



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de l'Ardèche**

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULIN A HUILE D'OLIVE FROMENT

Route des Cevennes
07140 Les Vans

Références : 2026 01306
Code AIOT : 0050700180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MOULIN A HUILE D'OLIVE FROMENT implanté Route des Cevennes 07140 Les Vans. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN A HUILE D'OLIVE FROMENT
- Route des Cevennes 07140 Les Vans
- Code AIOT : 0050700180
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le MOULIN A HUILE D'OLIVE FROMENT exerce une activité saisonnière d'extraction d'huile d'olive.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		5.1.3.		
11	Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe II 5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Sans objet
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.10.	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.11.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.2.	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.3.	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.5.	Sans objet
10	Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.8.	Sans objet
12	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités qui nécessitent une action corrective ou la transmission de pièces par l'exploitant :

- mettre en place, en période d'activité du moulin, un relevé hebdomadaire du compteur d'eau du forage ;
- Justifier de la présence d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, le retour d'eau susceptible d'être polluée sur le raccordement du forage ;
- Élaborer un plan d'épandage des grignons et mettre en place un cahier d'épandage dédié aux grignons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité

Prescription contrôlée : Rubrique 2240 Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables A B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 1 - Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an (*) a) Supérieure à 20 t/ j (E) b) Supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j (D) 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/ j (E) b) Supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)
Constats : L'installation fonctionne chaque année du 10 novembre au 25 décembre au plus tard, soit une durée maximale de 45 jours par an, avec une production journalière d'huile d'olive ne dépassant pas 1 tonne. Le récépissé de déclaration n° 08-DV-05 du 22 septembre 2008 fixe le volume d'activité à 1 600 kg/jour au titre de la rubrique 2240-2. À la suite de la modification de la rubrique 2240 de la nomenclature des ICPE par le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017, l'installation relève désormais de la rubrique 2240 B-1-b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'activité est restée sur le même site et n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Cette obligation n'est applicable que si l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an

Constats :
L'installation fonctionne moins de 90 jours par an ; elle n'est donc pas soumise à l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est aménagé et constitué avec des matériaux respectant la prescription applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (forage) est équipée d'un dispositif totalisateur permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés. Le débit prélevé étant inférieur à 100 m ³ /jour (151 m ³ en 2025), un relevé hebdomadaire du compteur est exigé, ce relevé n'est pas effectué. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, le retour d'eau susceptible d'être contaminée. Toutefois, ce dispositif n'a pas pu être constaté sur le raccordement du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En période d'activité du moulin, mettre en place un relevé hebdomadaire du compteur d'eau du forage. Justifier de la présence d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, le retour d'eau susceptible d'être polluée sur le raccordement du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats :

L'installation fonctionne sans refroidissement à eau. Les besoins en eau se limitent au procédé d'extraction de l'huile et au nettoyage des équipements. En 2025, la consommation totale s'élève à 158 m ³ (7 m ³ provenant du réseau public et 151 m ³ du forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales provenant des toitures sont acheminées vers le ruisseau de Doulaury.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser

15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : absence de rejet d'eau industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an.
Constats : Épandage de grignons et de margines sur prairies et vignes. Les volumes épandus ainsi que les teneurs en azote total et en DBO5 restent très inférieurs aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe II 5.
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection

des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Un plan d'épandage des margines datant de 2018 est en place. Le cahier d'épandage 2025 indique que la SARL Vidange Bonnaure a procédé à l'épandage des margines sur prairies et vignes, pour un volume de 210 m³, sur une surface totale de 10,37 ha, sur les communes de Lablachères, Joyeuse et Les Vans. Aucun plan ni cahier d'épandage relatif aux grignons n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer un plan d'épandage des grignons et mettre en place un cahier d'épandage dédié aux grignons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : Les huiles de moindre qualité sont filtrées, et seules quelques olives sont exclues du processus de transformation. Aucun gaspillage alimentaire n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite